

TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE - EXERCICES 2021

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Par " usager ", on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 2

La taxe est due par :

§1. tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers dans une même habitation et y ayant une vie commune.

§2. tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou registre des étrangers.

§3. toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre de l'activité usuelle des ménages, et pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

Par personne physique ou morale, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, libérale ou de service, les collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes) d'administration (CPAS, prison,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle des fêtes, hall sportif,...), les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leur activité normale, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale -place du Marché 1 -6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 -BCE 0206 546 666

Article 3

La taxe n'est pas applicable aux ménages/personnes physiques séjournant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, ou un établissement pénitencier sur production d'une attestation de l'institution, ainsi qu'aux clubs et associations dont l'activité sportive ou culturelle est occasionnelle.

La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable proportionnelle au nombre de vidanges, les conteneurs soumis à la présente taxe étant les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§1. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 2, §1 et 2

Cette partie donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac au choix ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres et d'un quota annuel gratuit de :

- 36 vidanges de conteneur pour les ménages d'une personne (" isolé ")
- 38 vidanges de conteneur pour les ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit :

- ménage d'une personne (" isolé ") : 133 €
- ménage de deux personnes : 210 €
- ménage de trois personnes : 233 €
- ménage de quatre personnes : 251 €
- ménage de cinq personnes et plus : 269 €
- seconde résidence : 269 €

§2. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 2, §1 et 2

Un montant de 3,00 € par vidange est facturé :

- aux ménages d'une personne (" isolé ") au-delà de la 36e vidange
- aux ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents au-delà de la 38e vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la commune par l'AIVE.

Il est accordé la gratuité pour 52 vidanges par an pour les personnes adultes nécessitant l'utilisation de dispositifs contre l'incontinence, sur production d'une attestation médicale.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale -place du Marché 1 -6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 -BCE 0206 546 666

§3. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 2, §3

La taxe forfaitaire annuelle est fixée en fonction du nombre et du volume du/des conteneur(s) dont les redevables disposent.

Si les redevables disposent de conteneur(s) :

- par duo-bac 2 x 40 litres : 210 €
- par duo-bac 140 litres : 233 €
- par duo-bac 210 litres : 251 €
- par duo-bac 260 litres : 269 €
- par mono-bac 140 litres : 300 €
- par mono-bac 240 litres : 300 €
- par mono-bac 360 litres : 375 €
- par mono-bac 770 litres : 715 €

Si les redevables ne disposent pas de conteneur mis à leur disposition par la commune ou qui n'ont pas recours au service de collecte en porte à porte, la taxe est fixée forfaitairement à 223 €.

§4. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 2, §3

Ces redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe due est celle mentionnée à l'art. 4 §3.

Article 5

La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13,00 € pour les redevables ayant fréquenté le RECYPARC d'IDELUX au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition, à raison de minimum 15 fréquentations par an.

La preuve de la fréquentation du parc à containers s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'administration communale. Un maximum d'une carte par ménage est permis.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 1er mars suivant l'exercice concerné.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 6,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale -place du Marché 1 -6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 -BCE 0206 546 666

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale -place du Marché 1 -6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 -BCE 0206 546 666